

01 Question de Mme Camille Dieu à la ministre de l'Emploi sur "la protection du travail à l'égard de la sous-traitance" (n° 7194)

01 Vraag van mevrouw Camille Dieu aan de minister van Werk over "de arbeidsbescherming bij onderaanneming" (nr. 7194)

01.01 Camille Dieu (PS): Monsieur le président, madame la ministre, la loi du 4 août 1996 concernant le bien-être des travailleurs sur leur lieu de travail constitue le cadre de toutes les dispositions relatives à la sécurité et à la santé des travailleurs. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1996.

En ce qui concerne les dispositions spécifiques aux travaux effectués par des entreprises extérieures, l'article 9 de la loi prévoit que l'employeur dans l'établissement duquel des travailleurs d'entreprises extérieures viennent exercer des activités est tenu de conclure un contrat; celui-ci lui permet, notamment, de prendre lui-même des mesures dans le cas où l'employeur de l'entreprise extérieure se montre défaillant vis-à-vis des obligations relatives au bien-être, propres à l'établissement. Par convention, il peut être décidé que c'est le même employeur qui assure, au nom et pour le compte des entreprises extérieures, le respect des mesures relatives au bien-être, propres à l'établissement.

Le même article prévoit que "le Roi peut préciser les obligations des employeurs d'entreprises extérieures et des employeurs dans l'établissement desquels des travailleurs de ces entreprises extérieures viennent exercer des activités. Il peut également déterminer quelles obligations relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail doivent être considérées comme propres à l'établissement dans lequel les travailleurs d'entreprises extérieures viennent exercer des activités".

Ce texte a l'air complexe lors d'une première lecture, mais je ne vois pas comment exprimer les choses autrement.

Or, il apparaît – sauf erreur de ma part – que le Roi n'a jamais usé de cette faculté.

Pourriez-vous me faire connaître, d'une part, les raisons de l'absence d'arrêtés d'exécution de cet article 9 de la loi?

01.01 Camille Dieu (PS): Volgens artikel 9 van de wet van 4 augustus 1996 betreffende het welzijn van de werknemers bij de uitvoering van hun werk, kan de Koning de verplichtingen, in verband met het welzijn van de werknemers, van de werkgevers van ondernemingen van buitenaf en van de werkgevers in wier inrichting werknemers van die ondernemingen van buitenaf werkzaamheden komen uitvoeren, nader bepalen; de Koning kan tevens bepalen welke verplichtingen in verband met het welzijn van de werknemers bij de uitvoering van hun werk moeten worden beschouwd als eigen aan de inrichting waarin de werknemers van ondernemingen van buitenaf werkzaamheden komen uitvoeren.

Waarom bestaat er geen uitvoeringsbesluit met betrekking tot dit artikel 9?

Moet er geen samenwerkingsverband tussen het Comité voor preventie en bescherming op het werk (CPBW) van de opdrachtgever en dat van de toeleverancier in het leven worden geroepen?

D'autre part, afin d'obtenir les meilleures conditions de travail pour tous les travailleurs, ne pensez-vous pas qu'il y aurait lieu de créer des "synergies" entre le comité pour la prévention et la protection au travail (CPPT) du sous-traitant – dont la mission est de veiller à la sécurité de ses propres travailleurs – et celui du donneur d'ordre?

01.02 **Freya Van den Bossche**, ministre: Monsieur le président, madame Dieu, tout comme mes prédécesseurs, j'attache beaucoup d'importance à la protection du travail à l'égard de la sous-traitance.

Il est exact que le Roi n'a pas encore usé de la faculté de prendre un arrêté royal qui exécute l'article 9 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. A cet égard, il faut souligner que l'article 9 est d'application même si aucun arrêté royal n'a encore été pris. Toutefois, la pratique nous montre qu'une concrétisation de cet article s'impose. C'est par ailleurs la raison pour laquelle j'ai repris dans ma note de politique générale l'objectif de prendre une initiative à cette fin.

Un élément de la problématique contenue dans l'article 9 précité a déjà été débattu en avril 2002 au sein du Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail dans le cadre d'un groupe de travail. Il s'agissait alors de la surveillance de la santé dans le cas spécifique où des entreprises occupent des travailleurs d'entreprises extérieures. Cependant, jusqu'à aujourd'hui, les partenaires sociaux ne sont pas arrivés à une position commune.

En ce moment, mes collaborateurs et l'administration examinent les propositions de concrétisation de cet article 9 qui nous ont été transmises récemment par deux secteurs différents, à savoir Fedichem et Agoria. Les deux propositions en question ne sont pas tout à fait compatibles mais pourraient nous inspirer. A ma demande, l'administration examine actuellement s'il est possible de donner des prescriptions de concrétisation dans un arrêté royal qui précise les obligations de chaque employeur concerné tout en laissant aux secteurs la possibilité d'appliquer des solutions alternatives.

En ce qui concerne la synergie que vous suggérez entre les comités dans le cadre du plan Pharaon, lorsqu'un accident du travail grave a eu lieu, il existe une obligation pour les employeurs de collaborer avec les comités des autres employeurs concernés par cet accident. La loi-programme du 27 décembre 2004 prévoit la modification de cet article afin d'y ajouter une collaboration des employeurs concernés avec les comités pour la prévention et la protection au travail des autres employeurs concernés.

01.02 **Minister Freya Van den Bossche**: Artikel 9 van de wet van 4 augustus 1996 is van toepassing, ook al heeft de Koning er inderdaad nog geen uitvoeringsbesluit voor getroffen. De praktijk bewijst trouwens dat dit artikel nog nader gepreciseerd dient te worden. Daarom heb ik een bepaling in die zin in mijn algemene beleidsnota opgenomen.

De kwestie van het toezicht op de gezondheid in bedrijven die werknemers van onderaannemingen in dienst hebben, werd reeds in april 2002 door de Hoge Raad voor preventie en bescherming op het werk besproken. De sociale partners hebben echter nog geen gemeenschappelijk standpunt bereikt.

Mijn medewerkers en de administratie onderzoeken momenteel de voorstellen in verband met de concretisering van dat artikel 9 die Fedichem en Agoria ons onlangs hebben overgezonden. Die voorstellen spreken elkaar op sommige punten tegen. Ik heb de administratie verzocht om na te gaan of de verplichtingen van elke werkgever in een koninklijk besluit kunnen worden vastgelegd zonder dat daarbij aan de sectoren de mogelijkheid zou worden ontzegd om alternatieve oplossingen toe te passen.

U stelt voor dat de comités in het kader van het Faraoplan met elkaar moeten samenwerken. Het is echter nu al zo dat de werkgevers bij een zwaar arbeidsongeval verplicht zijn samen te werken met de comités van de andere betrokken werkgevers. Volgens de

programmawet van 27 december 2004 zouden de betrokken werkgevers bovendien in de toekomst ook moeten samenwerken met de comités voor preventie en bescherming op het werk van de andere betrokken werkgevers.

01.03 Camille Dieu (PS): Madame la ministre, je vous remercie pour votre réponse très détaillée. J'aurais aimé vous poser une question complémentaire. Pourquoi n'y a-t-il pas de position commune dans le chef des partenaires sociaux? Avez-vous des indications à cet égard?

01.03 Camille Dieu (PS): Waarom nemen de sociale partners geen gemeenschappelijk standpunt in?

01.04 Freya Van den Bossche, ministre: Je consulte mes collaborateurs, mais à vrai dire, nous ne savons pas pourquoi cette situation perdure!

01.04 Minister **Freya Van den Bossche:** Dat weten we niet.

01.05 Camille Dieu (PS): Si j'ai bien compris, un arrêté royal sera, de toute façon, pris, lequel situera les obligations avec une position alternative.

01.05 Camille Dieu (PS): In ieder geval zal er dus een koninklijk besluit worden uitgevaardigd dat de verplichtingen verduidelijkt en alternatieve oplossingen mogelijk maakt.

01.06 Freya Van den Bossche, ministre: Une concrétisation en tout cas! Nous y travaillons déjà!

01.06 Minister **Freya Van den Bossche:** We zullen de verplichtingen in ieder geval aanschouwelijker maken. Daar zijn we al mee bezig.